

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

W.

c.

**Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose
et le paludisme**

127^e session

Jugement n° 4075

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le «Fonds mondial»), formée par M^{me} A. W. le 2 août 2016 et régularisée le 12 décembre 2016, la réponse du Fonds mondial du 10 avril 2017, la réplique de la requérante du 17 juin, régularisée le 27 juin, et la duplique du Fonds mondial du 27 septembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision du Fonds mondial de modifier la méthode utilisée pour le calcul des paiements de péréquation fiscale versés aux membres du personnel éligibles.

La requérante est une ressortissante des États-Unis d'Amérique qui est entrée au service du Fonds mondial en 2011. Conformément à l'Accord de siège conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Fonds mondial en 2004, elle bénéficie depuis qu'elle est au service de ce dernier d'une exonération fiscale en Suisse sur son revenu provenant du Fonds mondial. Parallèlement, en tant que ressortissante des États-Unis, la requérante est tenue de payer des impôts aux États-Unis sur son revenu du Fonds mondial et d'autres revenus imposables. Elle reçoit

toutefois des paiements de péréquation fiscale du Fonds mondial conformément à la politique de péréquation fiscale que ce dernier a adoptée en 2009 afin d'apporter une compensation à ses fonctionnaires qui sont soumis à un régime fiscal fondé sur la citoyenneté pour les impôts payés sur leur revenu d'emploi provenant du Fonds mondial.

Dans le cadre de discussions tenues entre l'administration et le Conseil du personnel au début de l'année 2015 concernant les paiements de péréquation fiscale, l'administration a obtenu un avis d'une société de conseil privée, qui a conclu que la méthode utilisée pour le calcul des paiements de péréquation fiscale avait pour effet que le Fonds mondial couvrait les impôts exigibles non seulement sur le revenu versé par le Fonds mondial, mais également sur les revenus d'autres sources.

Par un courriel du 1^{er} mai 2015, la chef du personnel informa tous les fonctionnaires du Fonds mondial que la méthode utilisée pour le calcul des paiements de péréquation fiscale ferait l'objet d'une révision afin de supprimer toute inégalité résultant de son application subie par le personnel ne bénéficiant pas de ces paiements. Elle expliqua que la manière dont les paiements de péréquation fiscale avaient été calculés jusqu'alors avait eu pour effet que le Fonds mondial remboursait des impôts exigibles sur des revenus autres que ceux versés par le Fonds mondial, donnant ainsi lieu à des iniquités, du fait que cette situation avantagait injustement les ménages des fonctionnaires qui recevaient de tels paiements.

Le 23 juillet 2015, la requérante soumit une demande de résolution du différend, contestant la révision de la méthode de calcul annoncée le 1^{er} mai 2015 et demandant son annulation. Cette demande fut rejetée et, le 23 novembre 2015, la requérante introduisit un recours devant le Comité de recours. Le 18 avril 2016, ce dernier recommanda que le recours soit rejeté comme étant irrecevable, au motif qu'il visait une décision de portée générale. Par une lettre datée du 29 avril 2016, le Directeur exécutif informa la requérante de sa décision de suivre la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur exécutif du 29 avril 2016, par laquelle la décision antérieure du 1^{er} mai 2015 avait été maintenue, et de reconnaître que la nouvelle

méthode de calcul du Fonds mondial est discriminatoire et va à l'encontre du principe «à travail égal, salaire égal» et qu'elle devrait être annulée. Elle demande également au Tribunal de reconnaître que la méthode de calcul fait l'objet d'une clause d'antériorité («principe de *grandfathering*») s'appliquant au personnel entré au service du Fonds mondial après avoir été employé par l'OMS, et qu'elle doit faire l'objet d'une clause d'antériorité s'appliquant à tout fonctionnaire entré au service du Fonds mondial avant la modification de sa politique de péréquation fiscale. Elle sollicite le versement d'une indemnité pour les pertes financières qu'elle a subies et réclame des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

Le Fonds mondial demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. En janvier 2009, le Fonds mondial a adopté une politique de péréquation fiscale visant à remédier aux désavantages financiers subis par les membres du personnel dont le revenu provenant du Fonds mondial était assujéti à l'impôt dans leur pays d'origine, tels que les membres du personnel ayant la citoyenneté américaine. Ces fonctionnaires, contrairement à ceux bénéficiant d'une exonération fiscale sur le revenu versé par le Fonds mondial, sont tenus de s'acquitter de l'impôt sur le revenu aux États-Unis pour tout revenu imposable versé par le Fonds mondial. Le 1^{er} mai 2015, la chef du personnel a annoncé la décision de l'administration de modifier la méthode utilisée pour le calcul des paiements de péréquation fiscale afin de réparer l'iniquité résultant de la méthode comptable précédemment appliquée. En l'espèce, il n'est pas nécessaire de fournir des détails supplémentaires relatifs à la modification de la politique de péréquation fiscale.

2. Le 23 juillet 2015, la requérante a présenté une demande de résolution du différend concernant la décision de l'administration du 1^{er} mai 2015, demande qui a été rejetée. La requérante a introduit un recours devant le Comité de recours, contestant la décision de modifier

la méthode de calcul utilisée pour déterminer le montant à rembourser en vertu de la politique de péréquation fiscale. Le Comité de recours a conclu que, le recours étant dirigé contre la décision de modifier la politique de péréquation fiscale et non contre une décision d'application de ladite politique, il était irrecevable. Dans sa décision du 29 avril 2016, le Directeur exécutif a fait sienne la conclusion du Comité de recours et a rejeté le recours comme étant irrecevable. Telle est la décision attaquée.

3. Le Fonds mondial soutient que, puisque la requérante attaque une décision d'application générale et non une décision individuelle la concernant, la requête ne relève pas de la compétence du Tribunal telle que définie à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et est irrecevable.

La requérante affirme que la décision attaquée n'est pas une décision d'application générale mais s'applique à un groupe précis de membres du personnel, dont elle-même. Elle soutient que, même si la décision s'appliquait à tous les membres du personnel, il suffit que la décision ait eu sur elle une incidence négative substantielle et concrète en réduisant considérablement son revenu net à partir de l'exercice fiscal 2015. La requérante reconnaît qu'elle n'avait pas encore reçu son avis d'imposition pour 2015 au moment du dépôt de sa réplique, mais soutient qu'elle devrait le recevoir avant la fin de l'année 2017. Elle déclare toutefois qu'elle peut fournir au Tribunal une estimation des pertes financières réelles qu'elle subira, établie par le conseiller fiscal du Fonds mondial.

Dans sa réplique, la requérante fait observer que ces pertes financières continueront de s'accumuler annuellement tant qu'elle restera au service du Fonds mondial. Par conséquent, elle demande au Tribunal, «par souci d'efficacité et pour éviter d'avoir à former une nouvelle [...] requête [devant le Tribunal] tous les ans», de rendre une décision relative «aux conséquences de la modification de la politique de péréquation fiscale pour l'avenir, et pas seulement pour 2015»*.

* Traduction du greffe.

4. Selon la jurisprudence constante du Tribunal, «un requérant ne peut pas attaquer une disposition d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice» (voir, par exemple, les jugements 3427, au considérant 31, 4028, au considérant 3, 3628, au considérant 4, et 3291, au considérant 8). Il est manifeste que la décision de modifier le calcul des paiements de péréquation fiscale est une décision d'application générale qui doit forcément être mise en œuvre dans le cadre d'une décision individuelle pour qu'elle ait un effet sur un membre du personnel. Il en résulte que la décision ne pouvait être contestée par la requérante avant que la nouvelle méthode ne soit appliquée pour calculer le montant du paiement de péréquation fiscale à lui verser pour une année précise. Or ce n'était pas le cas lorsque la requérante a soumis sa demande de résolution du différend. En vertu de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal connaît des requêtes «invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement [...] ou des dispositions du statut du personnel». Étant donné que la décision de l'administration du 1^{er} mai 2015 était une décision d'application générale et n'avait pas été appliquée à la requérante dans le cadre d'une décision individuelle, la requête n'est pas dans le champ de compétence du Tribunal. Elle est donc irrecevable et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ